



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0078 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 approuvant le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire (Val du Bec d'Allier, Val de Givry) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0078 relative au projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 40 au niveau de la carrière « Agrégats du Centre » à Cours-les-Barres (18) reçue complète le 31 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire d'une surface de 1 600 mètres carrés, sur la route départementale RD 40 au niveau de la carrière « Agrégats du Centre » à Cours-les-Barres ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est classée, selon le PPRi de la Loire susvisé, en zone inondable à préserver de l'urbanisation avec aléa fort (« zone A3 »), où la réalisation de « travaux d'infrastructures publiques, leurs équipements et les remblaiements indispensables » est toutefois permise sous conditions ;
- Considérant que le projet porte sur une surface limitée et concerne l'aménagement d'une route existante, dans un secteur déjà concerné par l'exploitation de carrières ;
- Considérant que le projet vise à sécuriser les conditions de circulation et à réduire les risques d'accident sur la RD 40 à proximité de la carrière ;
- Considérant que le projet, qui porte sur un secteur inhabité, n'est pas susceptible d'aggraver l'exposition de riverains à des risques ou à des nuisances ;
- Considérant que l'emprise du projet et ses abords immédiats sont fortement artificialisés et ne présentent pas d'intérêt agronomique, écologique ni paysager ;

- Considérant que le projet, distant d'environ 1,3 kilomètre des sites Natura 2000 les plus proches, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur leur état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 40 au niveau de la carrière « Agrégats du Centre » à Cours-les-Barres (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 5 OCT. 2017

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

